



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 35529

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conditions de mise à la retraite anticipée pour les personnes ayant commencé à travailler avant l'âge de 16 ans. En effet, la réforme précise qu'un assuré ayant commencé à travailler à l'âge de 14 ans et cotisé 42 ans a le droit de prendre sa retraite dès l'âge de 56 ans. Cependant, cette disposition ne concerne pas les fonctionnaires, qui, même s'ils correspondent aux critères précédemment cités, ne peuvent toucher leur retraite qu'à 60 ans. Aussi, il souhaite connaître sa position sur cette inégalité et les dispositions qu'il envisage de prendre sur cette question. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu, dans son article 23, un dispositif de départ anticipé avant soixante ans en faveur des salariés relevant du régime général d'assurance vieillesse ou du régime des salariés agricoles et en faveur des non-salariés des régimes alignés qui ont commencé à travailler jeunes, à partir de l'âge de quatorze ans, et justifiant d'une durée de cotisation fixée selon l'âge entre quarante et quarante-deux ans et d'une durée validée dans les régimes de quarante-deux ans. Ces dispositions sont conformes aux engagements issus du relevé de décisions du 15 mai 2003 signé avec les organisations syndicales. Ce même relevé a prévu qu'un groupe de travail sur le thème des carrières longues serait mis en place afin de cerner la réalité de cette question dans les fonctions publiques. Le groupe de travail prévu, qui associe les organisations syndicales représentatives, a été réuni à deux reprises. Ces séances ont permis une approche de la question des carrières longues en tenant compte des spécificités de la fonction publique qui font que les fonctionnaires supportant des fatigues particulières par l'occupation de certains emplois dits « actifs » sont d'ores et déjà autorisés à partir en retraite à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, voire de cinquante ans. Il faut toutefois noter que les assurés ayant eu une carrière mixte public/privé, peuvent bénéficier d'une liquidation anticipée au régime général. En effet, les conditions de durée d'assurance prévues par les textes s'entendent « tous régimes confondus ». Ils peuvent bénéficier du droit à la retraite anticipée pour leur carrière dans le secteur privé. En tout état de cause, des négociations sont engagées, depuis le début du mois de juin, sur la question des carrières longues dans la fonction publique. Ces négociations permettront de trouver un dispositif similaire dans la fonction publique et dans le secteur privé, dans un objectif d'équité. Elles seront achevées d'ici la fin du mois de juin.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35529

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 mars 2004, page 1720

Réponse publiée le : 6 juillet 2004, page 5150